

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du Plan Local d'Urbanisme de SORBEY (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
Aucun site Natura 2000 n'est localisé sur ou à proximité du territoire communal. La modification du PLU n'a donc aucun impact sur une site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La présente modification n'augmentant aucunement le droit à construire sur les zones 1AU, 1AUe et 2AU et maintenant la haie champêtre précédemment délimitée en bordure sud du secteur des Sorbiers, elle n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu naturel et l'environnement par rapport au PLU approuvé en 2011.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La modification du PLU n'a aucun impact sur le découpage des zones et secteurs délimités dans sa version approuvée en date du 27/05/2011. Elle n'engendre ainsi aucune nouvelle forme de consommation ENAF potentielle.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON Les secteurs concernés par la modification du PLU sont localisés à l'écart des zones humides effectives identifiées à l'échelle communale.

Selon les données cartographiques de la DREAL Grand Est, le secteur des Sorbiers pourrait abriter de potentielles zones humides. Toutefois, la procédure conduite n'a aucun impact supplémentaire sur cet enjeu, les secteurs concernés étant préalablement constructibles dans la version approuvée en date du 27/05/2011.

Ainsi, la modification n'engendre aucune nouvelle forme d'impact sur les zones humides effectives et potentielles.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La modification du PLU n'a aucun impact sur le découpage des zones et secteurs délimités dans sa version approuvée en date du 27/05/2011. Elle n'engendre ainsi aucune augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La modification du PLU n'a aucun impact sur le découpage des zones et secteurs délimités dans sa version approuvée en date du 27/05/2011. Elle n'engendre ainsi aucune augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La modification du PLU n'a aucun impact sur le découpage des zones et secteurs délimités dans sa version approuvée en date du 27/05/2011. Elle n'engendre ainsi aucune augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

L'évolution du PLU qu'entraîne la présente modification ne remet pas fondamentalement en cause le paysage. Elle n'entraîne pas de bouleversements majeurs à l'échelle des différentes structures paysagères locales. Au contraire, la refonte des OAP à l'échelle du secteur des Sorbiers permettra de déployer un aménagement se fondant plus efficacement dans l'environnement local.

En effet, les constructions à usage d'habitation autorisées se limitant dorénavant à des habitations de faible hauteur (maisons isolées, mitoyennes, accolées, jumelées ou habitat intermédiaire) en lieu et place de potentiels collectifs, l'impact visuel de cette future urbanisation s'en trouvera réduit. D'autre part, l'introduction d'un volet littéral plus poussé, notamment via l'ajout d'orientations encadrant spécifiquement l'intégration paysagère de l'urbanisation envisagée, viendra renforcer la prise en compte de cet enjeu dans l'aménagement du site.

La dissociation opérée à l'échelle du secteur « Rue de la Fontaine » n'introduisant aucune nouvelle disposition d'aménagement, elle n'aura pas non plus d'incidence particulière sur l'équilibre paysager local.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La modification du PLU ne concerne pas de sols pollués.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

La procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. De par le fait qu'elle vise à retravailler les contours de l'enveloppe urbaine, au bénéfice de l'auréole végétale, à préserver certaines poches de respiration et à permettre un projet de gendarmerie, elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON

Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La présente modification n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2011. En effet, les ambitions portées par la commune restent cohérentes avec le parti d'aménagement et d'urbanisme de la commune décrit dans le PADD.